

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS400

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article L. 4081-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sociétés ont reçu la certification du référentiel Hébergeur de données de santé et des règles attachées à la norme ISO 27001. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier de l'agrément du Ministère de la Santé, la société de téléconsultation devra se soumettre au processus de certification du référentiel Hébergeur de Données de Santé et des règles attachées à la norme ISO 27001. Ce socle garantit la confidentialité des données personnelles des utilisateurs et assure une transversalité des services vers plus de sécurité de l'information. Ils renforcent la confiance des patients et des parties prenantes dans la protection de leurs informations sensibles.